



HEBDO

LA COTISATION DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL ENCADRÉE ENTRE UN PLANCHER ET UN PLAFOND

À compter du 1^{er} janvier 2025, le montant de la cotisation versée à un service de prévention et de santé au travail pour le suivi médical d'un travailleur sera en principe compris entre 80 % et 120 % d'un coût moyen national fixé chaque année par arrêté ministériel.

Dans les Services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI), le socle de services obligatoires fait l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis, comptant chacun pour une unité. Le montant de la cotisation ne doit pas s'écarter au delà d'un pourcentage du coût moyen national de l'ensemble socle de services (art. L. 4622-6, al. 3 et 4 c. trav.). Un décret du 30 décembre 2022 fixe les modalités de calcul de ce coût moyen national, et insère de nouveaux articles D. 4622-27-4 à D. 4622-27-6 dans le code du travail.

Ces dispositions n'entrent en vigueur que le 1^{er} janvier 2025.

Un coût moyen national fixé en fonction des remontées de chaque SPSTI

Le coût moyen des services socles fournis est calculé annuellement par chaque SPSTI, au titre de l'année précédente, en appliquant la formule suivante : charges d'exploitation de l'ensemble socle de services/nombre de travailleurs suivis pour lesquels une cotisation a été facturée pendant l'année.

Un arrêté fixe chaque année un coût moyen national qui correspond au montant moyen du coût calculé par chaque SPSTI. Le premier arrêté sera publié au plus tard le 1^{er} octobre 2024.

Les SPSTI le présentent à leur conseil d'administration et à la commission de contrôle ou au comité social et économique interentreprises avant approbation, par l'assemblée générale, du montant des cotisations et de la grille tarifaire au titre de l'année civile suivante. Ce coût moyen national est également présenté à l'assemblée générale à l'occasion du vote d'approbation des cotisations du service.

Montant des cotisations : le principe ...

Le montant des cotisations versées pour chaque travailleur suivi par le SPSTI ne peut pas être inférieur à 80 % ou supérieur à 120 % du coût moyen national fixé par l'arrêté.

... et ses dérogations

► Une cotisation supérieure au plafond lorsque le niveau des charges d'exploitation du SPSTI est élevé

Par dérogation, l'assemblée générale du SPSTI peut approuver un montant des cotisations supérieur au plafond de 120 % lorsque les charges d'exploitation atteignent un niveau élevé qui s'explique par un ou plusieurs des motifs suivants :

- les travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé représentent un effectif supérieur à 30 % de l'ensemble des travailleurs suivis ;
- le SPSTI assure le suivi de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, ou de travailleurs exécutant ou participant à l'exécution d'une opération dans un établissement comprenant une installation nucléaire de base ;
- une augmentation significative des investissements, identifiée par une augmentation des dotations aux amortissements parmi les charges d'exploitation, visant à améliorer la qualité du service rendu dans le cadre de la réalisation de l'offre socle ou des autres missions ;
- un résultat net négatif et la baisse continue du nombre de salariés pour lesquels une cotisation a été facturée au cours du dernier exercice comptable.

► Une cotisation inférieure au plancher lorsque le SPSTI se porte bien

L'assemblée générale peut également approuver un montant de cotisations inférieur au plancher de 80 % du coût moyen national, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- au cours du dernier exercice comptable, le rapport entre le montant total des cotisations et le total des charges d'exploitation dans le compte de résultat, est supérieur à un ;
- le service bénéficie d'un agrément valide d'une durée de cinq ans.

► Des garde-fous pour la mise en oeuvre des dérogations

La mise en œuvre de ces dérogations, à la hausse ou à la baisse, ne peut pas porter atteinte à l'accomplissement par le SPSTI de l'ensemble de ses missions.

Elle est subordonnée à la présentation au conseil d'administration, à la commission de contrôle ou au comité social et économique interentreprises et à l'assemblée générale du rapport comptable établi chaque année pour le SPSTI et certifié par un commissaire aux comptes, indiquant le ratio entre les fonds propres figurant au passif du bilan et les charges d'exploitation figurant dans le compte de résultat.

Laurence Méchin

Documents joints

- [D. n° 2022-1749, 30 déc. 2022 : JO, 31 déc.](#)

<https://www.actuel-hse.fr/content/la-cotisation-des-services-de-sante-au-travail-encadree-entre-un-plancher-et-un-plafond-3>